

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

PROGRAMME 743

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	6
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	7
Justification au premier euro	10

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Directeur du service des retraites de l'État

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme *pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions (n° 743)* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (n°741)*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le SRE, service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF (Office de radiodiffusion-télévision française) et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

action 1 – Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire

action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité

action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle

action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers.

Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires (action 01 et surtout action 02).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	661 000 000	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	911 689 714	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	18 622 944	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	48 028	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	12 559 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	120 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 603 545 086	1 620 039 686	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	661 000 000	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	911 689 714	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	18 622 944	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	48 028	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	12 559 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	120 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 603 545 086	1 620 039 686	0

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	709 300 000	709 300 000	0
02 – Réparation	0	100 000	965 200 000	965 300 000	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	16 520 000	16 520 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	42 400	50 000	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	12 160 000	12 530 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	17 000	123 000	140 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 703 345 400	1 719 840 000	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	709 300 000	709 300 000	0
02 – Réparation	0	100 000	965 200 000	965 300 000	0
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	16 520 000	16 520 000	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	42 400	50 000	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	12 160 000	12 530 000	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	17 000	123 000	140 000	0
Total	16 000 000	494 600	1 703 345 400	1 719 840 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	494 600	494 600	0	494 600	494 600	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	494 600	494 600	0	494 600	494 600	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 703 345 400	1 603 545 086	0	1 703 345 400	1 603 545 086	0
Transferts aux ménages	1 703 345 400	1 603 545 086	0	1 703 345 400	1 603 545 086	0
Total	1 719 840 000	1 620 039 686	0	1 719 840 000	1 620 039 686	0

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	661 000 000	661 000 000	0	661 000 000	661 000 000
02 – Réparation	0	911 689 714	911 689 714	0	911 689 714	911 689 714
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	18 622 944	18 622 944	0	18 622 944	18 622 944
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	48 028	48 028	0	48 028	48 028
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	12 559 000	12 559 000	0	12 559 000	12 559 000
07 – Pensions de l'ORTF	0	120 000	120 000	0	120 000	120 000
Total	16 000 000	1 604 039 686	1 620 039 686	16 000 000	1 604 039 686	1 620 039 686

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

MESURES DE PÉRIMÈTRE

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2007-2014						

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2015-2020						

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)**
ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
11 386	0	1 809 017 885	1 809 017 885	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
1 604 039 686 0	1 604 039 686 0	0	0	0
Totaux	1 604 039 686	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 40,8%**Reconnaissance de la Nation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	661 000 000	661 000 000	0
Crédits de paiement	0	661 000 000	661 000 000	0

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Elle peut cependant être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ajoutée à une autre allocation d'ordre social, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Cette retraite est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre ; elle n'est pas réversible. Elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. Les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Son montant annuel est, depuis le 1^{er} septembre 2017, équivalent à 52 points d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI). La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 14,45 € à compter du 1^{er} avril 2017, par arrêté du 5 novembre 2018, publié au Journal officiel du 14 novembre 2018.

En application de la règle du rapport constant prévu au B de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État. Depuis 2005, celle-ci est liée à l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État tel que calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Les arrrages de la retraite du combattant sont payés semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 940 071 au 31 décembre 2018. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2020 s'élève à 661 M€.

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites.

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement.

Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 31 décembre 2018, 126 991 légionnaires et médaillés militaires percevaient un traitement sur 199 375 personnes susceptibles de le percevoir. Chaque année, environ 3 000 personnes sont distinguées de la Légion d'honneur, un tiers à titre militaire, deux tiers à titre civil. Il est à noter qu'un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.

Pour 2020, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 : « Coordination du travail gouvernemental », placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	661 000 000	661 000 000
Transferts aux ménages	661 000 000	661 000 000
Total	661 000 000	661 000 000

ACTION n° 02 56,3%

Réparation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	911 689 714	911 689 714	0
Crédits de paiement	0	911 689 714	911 689 714	0

Cette action est, en termes de montants, la plus importante du programme. Elle retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 31 décembre 2018, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 206 676. Le service des retraites de l'État a concédé 3 273 nouvelles pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en 2018. Sur cette base, les dépenses 2020 sont estimées à 911,6 M€. La prévision suit une tendance baissière eu égard à la diminution du nombre de bénéficiaires (effet « volume ») et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées (effet « prix »).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »), à l'action « Administration de la dette viagère », intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement (0,1 M€) correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	911 589 714	911 589 714
Transferts aux ménages	911 589 714	911 589 714
Total	911 689 714	911 689 714

ACTION n° 03 1,0%**Pensions d'Alsace-Lorraine**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	16 000 000	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	16 000 000	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle, qui s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite. La loi du 1^{er} juin 1924 a confirmé que cette législation locale sur les cultes continuait à s'appliquer.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 (« PMIVG et autres ») plutôt qu'au programme n° 741 (« PCMR et ATI »). Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2018, à 891 personnes. Pour 2020, la prévision de dépense atteint 16 M€.

Le programme n° 216 : « Conduite et pilotage des politiques intérieures », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
Total	16 000 000	16 000 000

ACTION n° 04 1,1%

Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	18 622 944	18 622 944	0
Crédits de paiement	0	18 622 944	18 622 944	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leur veuve, âgés de 60 ans et plus, domiciliés dans un État de l'Union européenne bénéficient d'une allocation de reconnaissance indexée au 1^{er} octobre de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Dans le cadre de la loi du 23 février 2005, les bénéficiaires ont pu opter pour :

- une allocation dont le montant annuel a été porté à 4 109 € à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 20 000 €, assorti d'une allocation dont le montant annuel est de 2987 € à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 30 000 €.

Ce dispositif est clos depuis le 20 décembre 2014 par l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, l'article 133 de la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère d'un montant annuel de 4 109 € au 1^{er} janvier 2019 au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation est indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac. Les demandes d'attribution de cette allocation présentées par les conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives décédés avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont recevables jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 30 juin 2019, 4 796 allocations de reconnaissance et 975 allocations viagères étaient en paiement par l'Office national des anciens combattants (ONAC), contre, respectivement, 4 990 et 810 au 31 décembre 2018. Sur cette base, le montant des crédits prévisionnels pour le paiement des allocations en 2020 est estimé à 18,6 M€.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Depuis l'année 2014, le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ONAC prend à sa charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	18 622 944	18 622 944
Transferts aux ménages	18 622 944	18 622 944
Total	18 622 944	18 622 944

ACTION n° 05 0,0%

Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	48 028	48 028	0
Crédits de paiement	0	48 028	48 028	0

En application de la convention signée le 30 mars 1993 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC, cette dernière acceptant de procéder, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions (9 pensionnés au 31 décembre 2018, 8 en prévision pour 2020), l'État verse à la CDC une subvention. L'action 5 du programme n° 198 : « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », inscrit dans la mission « Régimes sociaux et de retraite » (budget général), intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 600	7 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 600	7 600
Dépenses d'intervention	40 428	40 428
Transferts aux ménages	40 428	40 428
Total	48 028	48 028

ACTION n° 06 0,8%**Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 559 000	12 559 000	0
Crédits de paiement	0	12 559 000	12 559 000	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions (1 734 pensionnés recensés au 31 décembre 2018).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'action 13 du programme n° 161 « Sécurité civile » relevant de la mission « Sécurités », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	372 000	372 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	372 000	372 000
Dépenses d'intervention	12 187 000	12 187 000
Transferts aux ménages	12 187 000	12 187 000
Total	12 559 000	12 559 000

ACTION n° 07 0,0%**Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	120 000	120 000	0
Crédits de paiement	0	120 000	120 000	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pension, aujourd'hui gérés par le service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 5 au 31 décembre 2018. La prévision de dépense pour 2020 s'élève à 10 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. À ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les dispositions financières. Au 1^{er} juillet 2019, 58 allocataires bénéficiaient de ce dispositif contre 65 en date du 31 décembre 2018. La prévision de dépense pour 2020 s'élève à un peu moins de 100 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits à l'action 7 du programme n° 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	15 000	15 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15 000	15 000
Dépenses d'intervention	105 000	105 000
Transferts aux ménages	105 000	105 000
Total	120 000	120 000